

N° 23/2021
Du 12 novembre 2021

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du peuple sénégalais

AFFAIRE :

**COUR D'APPEL DE ZIGUINCHOR
ASSEMBLEE GENERALE DU 12 NOVEMBRE 2021
MATIERE ELECTORALE**

**Monsieur Talibouya
AIDARA, Mandataire
Coalition Defar Sa
Gokh de la Commune
de Kataba 1
(Me Mamadou
P.S.SO)**

L'Assemblée Générale de la Cour d'Appel de Ziguinchor, en sa séance du douze novembre deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur Mamady DIANE, Premier Président par intérim, Président, Monsieur Oumar Maham DIALLO, Président de Chambre, Messieurs Albert Diongue DIOUF, Khalifa Ababacar Sy SOW et Mamadou Moustapha DIOUF, Conseillers, en présence de Monsieur Cheikh DIAKHOUMPA, Substitut Général et avec l'assistance de Maître Cheikh Hamadou Bamba FATY, Greffier, a rendu la décision dont la teneur suit :

Contre :

**Le Sous-Préfet de
l'Arrondissement de
Kataba 1**

ETAIENT
PRESENTS :

**Monsieur
Mamady DIANE
Premier Président par
intérim
Président**

ENTRE :

**Monsieur Talibouya AIDARA, Mandataire Coalition Defar Sa Gokh de la Commune de Kataba 1;
Requérant, comparant et concluant à l'audience assisté de son conseil Maître Mamadou papa samba SO, Avocat à la Cour;**

D'UNE PART :

**Monsieur Oumar
Maham DIALLO
Président de Chambre**

Et :

**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de KATABA 1
(département de Bignona);**

**Messieurs
Albert Diongue
DIOUF,
Khalifa Ababacar Sy
SOW
Mamadou Moustapha
DIOUF
Conseillers**

Requis, non comparant et non concluant;

D'AUTRE PART :

**Monsieur
Mamady DIANE**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en rien aux droits et intérêts respectifs des parties en cause;

Par requête en date du 08 novembre 2021, Monsieur Talibouya AIDARA, Mandataire Coalition Defar Sa Gokh de la Commune de Kataba 1, a saisi la Cour d'Appel de céant d'un recours en

Rapporteur annulation de la décision de rejet du Sous-Préfet de KATABA 1 de la liste de candidature de sa Coalition ;

Monsieur
Saliou MBAYE
Avocat Général

Enregistré sous le numéro 126/2021 du 08 novembre 2021 au Greffe de la Cour d'Appel de Ziguinchor, le dossier a été enrôlé à la séance de l'Assemblée Générale du 12 novembre 2021 de ladite Cour statuant en matière électorale.

Maître Cheikh
Hamadou Bamba FATY
Greffier

Le recours a été notifié au Parquet Général pour ses conclusions puis au Sous-Préfet de Sindian pour ses observations.

Advenue cette date, l'Assemblée Générale, après avoir instruit l'affaire en débat contradictoire, l'a mise en délibéré pour arrêt être rendu le même jour ;

A cette date, l'Assemblée Générale de la Cour vidant son délibéré a statué en ces termes :

L'Assemblée Générale de la Cour :

Vu la requête introduite ;

Vu les pièces produites ;

Oui le Premier Président rapporteur ;

Oui les parties en leurs observations ;

Oui le Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par requête enregistrée au secrétariat du greffe, le 8 novembre 2021, Talibouya AIDARA, mandataire communal de la « Coalition Défar Sa Gokh » de Kataba 1 (Bignona), ayant pour conseil Maître Mamadou Papa Samba SO, Avocat à la Cour, a saisi la Cour d'un recours en annulation dirigé contre la décision de rejet de ses listes aux élections municipales du 23 janvier 2022 dans la Commune de Kataba 1 (Département de Bignona), prise le 5 novembre 2021 par le Sous-préfet de Kataba 1 ;

EN LA FORME

Considérant que devant la Cour, le requérant a comparu en personne, assisté de son conseil ;

Que la décision attaquée lui ayant été notifiée, le même jour, son recours ci-dessus doit dès lors être déclaré recevable, par application de l'article L.290 du Code électoral ;

AU FOND

Enoncé des moyens

Considérant que dans sa requête susvisée et dans ses observations orales, le conseil du requérant a exposé :

Que le 3 novembre 2021, à 23 heures 40 minutes, en sa qualité de mandataire Talibouya AIDARA avait déposé son dossier de

déclaration de candidatures pour l'élection municipale auprès de la commission de réception présidée par le Sous-préfet de Kataba 1 qui, après vérification, lui a remis un récépissé ne mentionnant aucun manquement ;

Que grande fut sa surprise, lorsqu'il a été informé, le 5 novembre 2021, par ladite autorité du rejet de sa liste pour les motifs ci-après : « 1- L'absence de la déclaration de candidature aux élections municipales dans la commune de Kataba 1 obligatoire en application de l'article L.281 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code Electoral ;

2- Le non-respect de la parité sur la liste des suppléants du scrutin majoritaire obligatoire en application des dispositions de l'article L.232 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code Electoral » ;

Que cette décision doit être infirmée ;

Que, sur le premier moyen, il est contredit par le récépissé de dépôt duquel il ressort que le document en cause a été déposé ; que l'autorité ne peut donc plus revenir pour prétendre ne l'avoir pas reçu ;

Que, s'agissant de la parité, s'il est vrai qu'elle concerne la liste des suppléants au scrutin majoritaires où effectivement deux hommes (les candidats numéros 17 et 18) se suivent, toutefois il s'agit d'une erreur matérielle corrigible, en vertu de l'article L.286 du Code électoral d'autant plus que la coalition dispose d'une liste de plus d'une cinquantaine de femmes éligibles et cette procédure a été appliquée à d'autres listes ;

Considérant que le Ministère public a conclu au rejet du recours ;

Qu'il a fait valoir que certes, il ressort du récépissé de dépôt que la déclaration de candidature a été déposée de sorte que l'autorité est mal venue à soutenir ultérieurement le contraire, mais, n'étant pas contesté que la parité n'a pas été respectée, ce motif seul suffit pour justifier le rejet, sur le fondement de l'article L.266 ; que la jurisprudence est ferme sur le respect de la parité ;

Considérant que le conseil du requérant a rétorqué qu'il s'agit d'une erreur matérielle ; que la commission de réception était tenue d'accepter la rectification ;

Qu'il a en conséquence sollicité que les rectifications soient ordonnées ;

Motifs de la décision

Considérant qu'aux termes des articles L. O24, L.255 et L.290 du Code électoral et 26 et Décret n°2015-1145 du 3 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la cour d'appel est juge de droit commun en matière de contentieux du dépôt et de la publication des listes pour les élections territoriales ;

Que, saisie d'un recours par un mandataire, la C.E.N.A ou l'autorité administrative habilitée, elle doit veiller à la bonne application de la loi électorale par tous les acteurs concernés ;

Considérant que le Préfet ou le Sous-préfet peut, en vertu de l'article L.286 du Code électorale, rejeter une liste aux élections de conseillers municipaux pour l'un des motifs limitativement énumérés à l'article L.285 dudit code qui dispose : « N'est pas recevable la liste qui :

- 1) est incomplète ;
- 2) ne comporte pas les indications obligatoires prévues aux articles L.266 et L.278 ;
- 3) n'est pas accompagnée des pièces prévues à l'article L.281 ;
- 4) ne comporte pas la quittance confirmée par une attestation signée par le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la caution prévue par l'article L.281 ;
- 5) est déposée au-delà du délai légal. » ;

Que la violation d'un seul de ces motifs entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la liste concernée ;

Considérant que dans sa décision de rejet l'autorité administrative invoque deux motifs :

« 1- L'absence de la déclaration de candidature aux élections municipales dans la commune de Kataba 1 obligatoire en application de l'article L.281 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code Electoral ;

2- Le non-respect de la parité sur la liste des suppléants du scrutin majoritaire obligatoire en application des dispositions de l'article L.232 de la loi n°2021-35 du 23 juillet 2021 portant Code Electoral » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1-5 du Code de procédure civile « Les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés. » ;

-sur le moyen tiré de l'absence de la déclaration de candidature

Considérant que le requérant qu'il ressort du récépissé de dépôt produit par le requérant que la « Déclaration de candidature » figure bien parmi la liste des pièces reçues par la Commission de réception ;
Que dès lors, l'autorité administrative est mal venue à soutenir ultérieurement le contraire ;

-Sur le moyen tiré du non-respect de la parité

Considérant que l'article L.266 fait obligation à toutes les listes présentées (titulaires comme suppléants) de respecter scrupuleusement la parité homme-femme ; qu'à ce titre, les listes doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes ;

Que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'irrecevabilité ou l'invalidation de la liste en cause ;

Considérant que le requérant, qui ne conteste devant la Cour le manquement relevé, soutient néanmoins qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle susceptible d'être corrigées, conformément à l'article L.286 alinéa 2 qui énonce : « Le remplacement de candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture, et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au mandataire de la liste concernée. Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de la notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée. » ;

Mais considérant que le non-respect de la parité ne constitue pas une erreur matérielle réparable au sens des textes susvisés ;

D'où il suit que la décision de rejet du Sous-préfet de Dioulacolon était bien fondée ;

Qu'en conséquence le recours de la coalition « Défar Sa Gokh » sera rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, en assemblée générale, en matière électorale et en dernier ressort ;

En la forme

- **DECLARE** recevable la requête de Talibouya AIDARA, mandataire de la coalition « Défar Sa Gokh » dans la Commune de Kataba 1 (Département de Bignona) pour les élections municipales du 23 janvier 2022 ;

Au fond

- **LA REJETTE** comme mal fondée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

Mamady DIANE
Président de Chambre
Premier Président par intérim

Oumar Maham DIALLO
Président de Chambre

Albert Diongue DIOUF
Conseiller

Khalifa Ababacar Sy SOW
Conseiller

Mamadou Moustapha DIOUF
Conseiller

Cheikh Hamadou Bamba FATY
Greffier

